

RÈGLEMENT (CEE) N° 3816/85 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1985

modifiant les règlements (CEE) n° 2657/80 et (CEE) n° 19/82 en ce qui concerne les adaptations dans le secteur des viandes ovine et caprine suite à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396,

considérant que, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, il est nécessaire d'adapter le règlement (CEE) n° 2657/80 relatif à la détermination des prix des carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certaines autres qualités de carcasses d'ovins dans la Communauté⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 889/85⁽²⁾ et le règlement (CEE) n° 19/82 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2641/80 en ce qui concerne les importations de produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers⁽³⁾;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion, les mesures visées à l'article 396 de l'acte peuvent être arrêtées avant l'adhésion et entrent en vigueur sous réserve et à la date d'entrée en vigueur dudit traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes du règlement (CEE) n° 2657/80 sont modifiées comme suit.

1) L'annexe I est remplacée par le texte suivant :

* ANNEXE I

Coefficients servant au calcul du prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté

Belgique	0,1 %
Danemark	0,1 %
République fédérale d'Allemagne	1,5 %
Espagne	20,9 %
Grande-Bretagne	28,0 %
Grèce	12,4 %
France	14,3 %
Irlande	3,2 %
Italie	13,4 %
Luxembourg	—
Pays-Bas	1,1 %
Portugal	3,8 %
Irlande du Nord	1,2 %
	100,0 % »

⁽¹⁾ JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 96 du 3. 4. 1985, p. 15.⁽³⁾ JO n° 3 du 7. 1. 1982, p. 18.

2) À l'annexe II, les points suivant sont ajoutés :

« K. ESPAGNE

1. Marchés représentatifs	Coefficients de pondération
Albacete	12 %
Barcelona	10 %
Madrid	10 %
Medina del Campo	14 %
Talavera de la Reina	14 %
Valencia	4 %
Zafra	20 %
Zaragoza	16 %
2. Catégorie	Coefficient de pondération
Corderos	100 %

L. PORTUGAL

1. Marchés représentatifs	Coefficients de pondération
Alentejo	80 %
Beiro Interior	20 %
2. Catégorie	Coefficient de pondération
Borregos	100 % ».

3) À l'annexe III, les points suivant sont ajoutés :

« K. ESPAGNE

Corderos : Agneaux mâles ou femelles de boucherie d'un âge inférieur ou égal à douze mois et d'un poids carcasse compris entre 9 et 19 kilogrammes et carcasses provenant de ces agneaux.

L. PORTUGAL

Borregos : Agneaux mâles ou femelles de boucherie d'un âge inférieur ou égal à douze mois et d'un poids carcasse compris entre 9 et 19 kilogrammes et carcasses provenant de ces agneaux. »

Article 2

À l'article 7 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 19/82, les tirets suivants sont ajoutés :

- « — Exacción limitada a 10 % *ad valorem* (aplicación del Reglamento (CEE) n° 19/82)
- Direito nivelador limitado e 10 % *ad valorem* (aplicação do Regulamento (CEE) n° 19/82) ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président